

N° 70

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 novembre 1984.

AVIS

PRÉSENTÉ

*au nom de la commission des Affaires culturelles (1) sur le projet
de loi de finances pour 1985, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE
NATIONALE.*

TOME XII

INFORMATION - PRESSE

Par Mme Brigitte GROS,

Sénateur.

(1) *Cette Commission est composée de :* MM. Léon Eeckhoutte, *président* ; Paul Séramy, Adrien Gouteyron, Michel Miroudot, Mme Brigitte Gros, *vice-présidents* ; MM. James Marson, Jacques Habert, Jacques Carat, Pierre Vallon, *secrétaires* ; M. Guy Allouche, Mme Danielle Bidard, MM. Jean-Pierre Blanc, Marc Bœuf, Roger Boileau, Philippe de Bourgoing, Pierre Carous, Auguste Cazalet, Adolphe Chauvin, Charles-Henri de Cossé-Brissac, Jean Delaneau, Charles Descours, Michel Durafour, Jacques Durand, Jules Faigt, Claude Fuzier, Yves Goussebaire-Dupin, Guy de La Verpillière, Henri Le Breton, Jean-François Le Grand, Mme Hélène Luc, MM. Kléber Malécot, Hubert Martin, Christian Masson, Dominique Pado, Sosefo Makapé Papilio, Charles Pasqua, Jacques Pelletier, Maurice Pic, Roger Quilliot, Jean Roger, Roland Ruet, Guy Schmaus, Abel Sempé, Franck Sérusclat, Pierre Sicard, Raymond Soucaret, Pierre-Christian Taittinger, Raymond Tarcy, Dick Ukeiwé, Albert Vecten, Marcel Vidal

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 2347 et annexes, 2365 (annexe n° 29), 2366 (tome X) et in-8° 683.

Sénat : 68 et 69 (annexe n° 29) (1984-1985).

Loi de finances. - Agence France-Presse - Presse - Service d'information et de diffusion (S.I.D.) - Service juridique et technique de l'information (S.J.T.I.) - Société française d'information et de radiodiffusion - Société nationale des entreprises de presse (S.N.E.P.).

SOMMAIRE

	Pages
Introduction	3
La presse et les nouveaux moyens de communication	5
Chapitre premier. - Les services de l'information	7
Le service juridique et technique de l'information	7
1. Moyens en personnel	7
2. Moyens en matériel	8
Perspectives pour 1985	8
Chapitre II. - Les aides publiques à la presse	9
I. - L'aide directe à la presse	9
A. - L'aide aux quotidiens disposant de faibles ressources publicitaires	10
B. - Le fonds d'aide à l'expansion de la presse française à l'étranger	11
C. - Interventions diverses au titre de la communication	14
II. - L'aide indirecte à la presse	15
Chapitre III. - Le régime fiscal de la presse	16
I. - L'article 39 bis du Code général des impôts	16
II. - La presse et la T.V.A.	17
Chapitre IV. - Le secteur public de l'information	19
I. - L'Agence France-Presse	19
II. - La société financière de radiodiffusion (SO.FI.RAD)	22
Conclusion	23
Amendement	24

INTRODUCTION

MESDAMES, MESSIEURS,

« L'absence de liberté en fait mieux ressentir le prix. En France, la presse n'est pas encore en liberté surveillée, tout au plus en liberté assistée. Son tuteur bienveillant, le pouvoir d'Etat, lui accorde son aide. Qu'il en vienne à la lui mesurer et l'équilibre de la presse est compromis, sa liberté évanouie » déclarait votre Rapporteur, il y a déjà deux ans. Aujourd'hui, plus encore qu'à cette époque, il est inquiétant de constater que l'Etat a tous les atouts dans sa main :

- le régime fiscal (art. 39 bis du Code général des impôts, T.V.A...);
- les tarifs postaux et téléphoniques ;
- les tarifs S.N.C.F. ;
- le prix du papier de presse ;
- les abonnements à l'Agence France-Presse ;
- les fonds d'aide aux journaux à faible capacité publicitaire, etc.

1982 devait être pour la presse une période transitoire à l'issue de laquelle le Gouvernement aurait proposé un nouveau régime des aides publiques accordées à celle-ci. Au lieu de cela, le Gouvernement a prolongé à 1983 puis à 1984 la durée de cette période transitoire et accru l'angoisse née de cette incertitude. Cette année encore ces aides sont reconduites pour un an. Mais, dans le même temps, la presse a été soumise à un nouveau statut.

Votre Rapporteur a toujours exprimé son inquiétude de voir l'Etat distinguer, pour accorder son aide, la bonne presse de la mauvaise presse. Il craint qu'à l'avenir l'examen global des aides apportées à la presse par l'Etat ne suffise pas à rendre compte des moyens consacrés à cette forme de liberté d'expression.

Chaque mesure ponctuelle d'aide, très fortement individualisée, à tel ou tel journal devra être analysée. La liberté aura reculé.

Déjà, en 1982, puis en 1983, et en 1984, l'augmentation de la publicité à la télévision et la stagnation des aides directes à la presse ont contribué à la détérioration de sa situation. « *A un tel rythme, il ne s'agira plus seulement, dans un an, d'aider la presse mais d'en sauver les entreprises en difficulté. A quel prix le Gouvernement espère-t-il acheter leur reconnaissance?* » interrogeait votre Rapporteur, il y a deux ans.

Les faits lui ont malheureusement donné raison. « **Le Matin de Paris** », « **l'Agence centrale de presse** », « **Le Monde** » sont aujourd'hui dans une situation difficile. Le prix sera bientôt connu.

Chapitre	Activités	1984	Venues nouvelles	1985	Variations en pourcentages
34-95	Abonnements des administrations à l'Agence France-Presse	395.574.769	8.399.231	403.974.000	+ 2,1
37-02	Service d'information et diffusion	16.095.072	+ 670.000	16.765.072	+ 4,1
37-09	Service juridique et technique de l'information	71.974	- 18.190	53.784	- 25,2
41-03	Convention S.N.C.F. Réduction tarifs transport de presse	114.796.000	- 4.550.000	110.246.000	- 3,96
41-04	Subventions-téléphone des correspondants de presse	23.771.640	- 4.750.000	19.021.640	- 20
43-01	10. Fonds d'expansion presse à l'étranger	26.292.817	+ 1.367.217	27.660.034	+ 5,2
	20. Aide aux quotidiens à faible publicité	11.659.020	+ 3.110.269	14.769.289	(1) + 26,6
44-03	Communication-Intervention	2.102.760	- 426.760	1.676.000	- 20

(1) + 0 % en fait si l'on considère l'aide accordée, au cours de l'année 1984, au quotidien « Le Matin de Paris ».

LA PRESSE ET LES NOUVEAUX MOYENS DE COMMUNICATION

Le câble, le satellite et la télématique pourraient se développer avec la participation de la presse écrite.

a) La presse et le câble.

Deux hypothèses peuvent se présenter :

- l'organisme de presse devient fournisseur d'un service de radio ou de télévision. Il doit alors demander l'autorisation préalable prévue à l'article 78 de la loi du 29 juillet 1982 ;

- l'organisme de presse offre ses services (d'information, de magazines...) au titulaire d'une autorisation. Dans ce cas, c'est le titulaire qui est responsable de l'ensemble des émissions qu'il programme.

b) La presse et la télématique.

A la suite de la décision du Gouvernement de favoriser l'extension de la télématique en France et de procéder à des expériences en vraie grandeur notamment à Vélizy, il a été créé, en septembre 1980, un groupe de travail comprenant des représentants de la presse et des administrations concernées (Culture et Communication, Industrie, P.T.T.). Ce groupe de travail devait procéder à un examen contradictoire des problèmes déontologiques, économiques et juridiques posés à la presse par le développement des nouveaux services en tenant compte des expériences en cours.

Ses travaux ont débouché sur la mise en place de la Commission du suivi comprenant des membres de l'Assemblée nationale et du Sénat et présidée par un conseiller d'Etat. La composition de cette Commission a été élargie début 1982.

La Commission élargie comprend 31 personnalités et des représentants des différents ministères concernés, soit : 14 parlementaires, 5 représentants des organisations syndicales, 5 représentants de la presse, 2 représentants des prestataires, 5 personnalités qualifiées et des représentants des ministères des

P.T.T., de la Communication, de la Recherche et de la Technologie, de l'Industrie, de la Culture, de la Consommation.

En 1982, la Commission a procédé à l'examen des conditions de déroulement de l'expérience de Vélizy, Télétel 3V, et déterminé un cadre juridique et déontologique à cette expérience. Le document élaboré « *conditions juridiques et déontologiques applicables aux prestataires de services participant à l'expérience Télétel* » institue une règle du jeu entre les différents partenaires. Ces règles n'ont qu'un caractère provisoire et, pour régler les problèmes pratiques que leur application peut poser vis-à-vis de la Fédération nationale de la presse française ou de l'Association des prestataires de Vélizy, la commission interprète ce texte avec souplesse.

Au début de 1983, la Commission a présenté un rapport intérimaire relatif aux règles applicables à la télématique et aux mesures d'accompagnement souhaitables.

La Commission estime, dans ses conclusions, que **la loi du 29 juillet 1982 doit s'appliquer aux services télématiques**, à l'exception de ceux qui ont le caractère d'une correspondance privée. Une adaptation de la loi est toutefois nécessaire pour le droit de réponse, les règles de preuve, le dépôt légal, la qualité de journaliste.

En revanche, **la loi du 11 mars 1957 doit faire l'objet d'un nouvel examen avant de pouvoir être appliquée à la télématique.**

La Commission observe, par ailleurs, dans son rapport que le réexamen d'ensemble des aides à la presse devra prendre en compte le problème nouveau posé par la télématique.

Pour adapter à la télématique les dispositions législatives ou réglementaires, la Commission du suivi a constitué des groupes de travail spécifiques.

CHAPITRE PREMIER

LES SERVICES DE L'INFORMATION

Le Service juridique et technique de l'Information.

Depuis 1975, ce service s'occupe, en plus des problèmes de presse écrite, du domaine audiovisuel.

Le S.J.T.I. assure en outre la tutelle du Centre d'études et d'opinion, du Service d'observation des programmes et de la S.N.E.P., le contrôle financier de la SO.FI.RAD et de ses filiales et la gestion du Fonds d'aide à l'expansion de la presse française à l'étranger.

Les dépenses de fonctionnement inscrites au budget de 1984 et envisagées pour 1985 pour le Service juridique et technique de l'information sont les suivantes :

1. MOYENS EN PERSONNEL

	1984 Dotation initiale	1985 previsions
Rémunérations principales	6.861.317	7.015.817
Indemnités et allocations diverses	1.325.691	1.356.675
Indemnités de résidence	282.213	286.266
Remboursement à diverses administrations de dépenses de personnel	263.741	274.465
Autres rémunérations	18.832	19.717
Cotisations sociales	424.902	460.296
Prestations sociales	400.573	400.264
Total	9.577.179	9.813.500

2. MOYENS EN MATÉRIEL

	1984 Dotation initiale	1985 prévisions
Frais de déplacement	73.236	48.409
Matériel	651.184	651.184
Achat et entretien du matériel automobile	1.921	1.921
Remboursements à diverses administrations	316.389	306.897
Dépenses diverses	71.974	53.784
Carburants et lubrifiants	6.806	6.806
Total	1.121.510	1.069.001
Total général	10.698.689	10.882.501

Perspectives pour 1985.

En ce qui concerne les moyens en personnel, le projet de budget pour 1985 prévoit la suppression de deux postes d'adjoint administratif.

Quant aux autres moyens de fonctionnement, ils diminuent de 3 % (contre une augmentation de 9,7 % en 1984) dans le cadre des mesures d'économie décidées par le Gouvernement.

Votre Rapporteur déplore cette évolution. Il faut rappeler qu'en 1983 les moyens de fonctionnement du S.J.T.I. avaient stagné et que, en 1984, ils avaient fait l'objet d'une modeste actualisation.

CHAPITRE II

LES AIDES PUBLIQUES À LA PRESSE

Selon la tradition, nous distinguerons ce qu'il est convenu d'appeler l'aide directe, inscrite dans la loi de finances, de l'aide indirecte.

I. - L'aide directe à la presse.

Son évolution au cours des années 1982, 1983 et 1984 ainsi que celle envisagée pour 1985 par le projet de loi de finances sont décrites dans le tableau suivant :

LES AIDES DIRECTES A LA PRESSE (1981-1984)

	1982 (En francs)	1983 (En francs)	Variation (En %)	1984 (En francs)	Variation (En %)	1985 (En francs)	Variation (En %)
Allègement des charges supportées par les journaux à raison des communications téléphoniques des correspondants de presse	22.160.965	23.933.842	+ 8	23.771.640	- 0,6	19.021.640	- 19,9
Transports ferroviaires (remboursement à la S.N.C.F. des réductions de tarifs accordées à la presse)	95.200.000	102.816.000	+ 8	114.796.000	+ 11,6	110.246.000	- 3,9
Fonds d'aide à l'expansion de la presse française à l'étranger	15.600.210	16.848.227	+ 8	26.292.817	+ 56	27.660.043	+ 5,2
Fonds d'aide aux journaux à faible capacité publicitaire (financement par une taxe spécifique prélevée sur les ressources de la publicité radiotélévisée) ..	10.210.000	11.026.000	+ 8	11.659.020	+ 5,7	14.769.289	(1) + 26,6
Subventions diverses au titre de la communication	2.000.000	2.000.000	+ 0	2.102.760	+ 5,1	1.676.000	- 20,2
Total des aides directes	145.171.175	154.624.069	»	178.622.237	»	173.372.970	»

(1) + 0 % en fait, si l'on considère l'aide accordée, au cours de l'année 1984, au quotidien « Le Matin de Paris ».

Les aides indirectes à la presse diminuent donc, en moyenne, de 2,9 % en 1985.

*A. - L'aide aux quotidiens
disposant de faibles ressources publicitaires.*

Il s'agit d'une aide conjoncturelle aux quotidiens nationaux à faibles ressources publicitaires.

Cette aide exceptionnelle est destinée aux journaux nationaux d'information politique et générale de langue française, imprimés sur papier journal pour 90 % au moins de leur surface, dont le prix de vente en pourcentage est compris entre + 30 % et - 10 % du prix de vente moyen pondéré des quotidiens nationaux d'information générale et politique, dont le tirage moyen n'a pas excédé 250.000 exemplaires et la diffusion 150.000 pendant l'exercice précédent et dont les recettes de publicité ont représenté moins de 25 % de la recette totale.

Prévue pour 1982 et 1983 (décret n° 82-282 du 26 mars 1982), **cette aide a été reconduite pour 1984 et pour 1985.**

Cinq quotidiens remplissent les conditions pour bénéficier de ce soutien : « **L'Humanité** », « **La Croix** », « **Libération** », « **Présent** » et « **Le Matin de Paris** » (1).

Le fonds, doté de 11.659.020 francs, en 1984, recevra 14.769.289 francs en 1985 (+ 26,6 %).

La répartition des crédits du fonds pour 1984 a été décidée en fonction des exemplaires vendus, en 1983, entre les journaux suivants :

- « **Présent** » : 0,27 millions de francs (2.183.567 exemplaires) ;

- « **Libération** » : 2,51 millions de francs (26.951.505 exemplaires) ;

- « **Le Matin de Paris** » : 3,15 millions de francs (44.399.274 exemplaires) ;

(1) Les recettes publicitaires de « **Présent** », « **La Croix** » et « **L'Humanité** » sont inférieures à 15 % de leurs recettes totales, celles de « **Libération** » s'élèvent à 21,5 % et celles du « **Matin de Paris** » à 23,4 %.

- « **La Croix** » : 4,11 millions de francs (32.393.678 exemplaires);

- « **L'Humanité** » : 4,62 millions de francs (36.422.721 exemplaires).

Votre Rapporteur doit nuancer l'impression favorable produite par la hausse de 26,6 % des crédits du fonds. En effet, au cours de l'année 1984, « **Le Matin de Paris** » a vu chuter le montant de la publicité dans ses colonnes. Ce journal a donc accédé au fonds d'aide. Une dotation supplémentaire de 3,1 millions de francs a alors été décidée. **Le projet de budget pour 1985 ne fait donc, en réalité, que reconduire les crédits de 1984 augmentés de la dotation supplémentaire nécessitée par l'apparition d'un nouvel attributaire de l'aide en cours d'année.**

*B. - Le fonds d'aide à l'expansion
de la presse française à l'étranger.*

Depuis 1957, le Fonds d'aide à l'expansion de la presse française à l'étranger a pour objet de favoriser la vente à l'étranger des publications inscrites à la commission paritaire des publications et agences de presse.

Il intervient en prenant à sa charge une partie des dépenses supportées par les entreprises de presse à ce titre, telles que :

- pour *la vente au numéro* :
 - les frais de transports ;
 - les baisses des prix de vente ;
 - les remises consenties aux distributeurs ;
 - les frais de prospection et d'inspection ;
 - les frais de publicité, de propagande et d'étude.
- pour *les abonnements* :
 - les souscriptions gratuites et à tarif réduit de promotion ;
 - le publipostage et la publicité.

Globalement, la prise en charge d'une partie des frais de transport représente environ 80 % des crédits du Fonds.

LES VENTES A L'ÉTRANGER (1978 à 1982)

	1978	1979	1980	1981	1982 Hors C.E.E.
Hachette	52.400.000	51.400.000	47.570.000	46.441.000	(1)
N.M.P.P.	25.033.143	26.107.374	24.719.560	26.076.570	33.783.549
Editeurs	44.310.494	46.292.733	56.429.392	58.552.728	26.378.557
Total	121.643.637	123.800.107	128.718.952	131.070.298	60.162.106
Variation	»	+ 1,7 %	+ 3,9 %	+ 1,83 %	Non comparable

(1) Le 1^{er} janvier 1983, un accord Hachette/N.M.P.P. a donné à ces dernières la totalité des opérations d'exportation.

L'évolution des crédits.

En 1957, le Fonds était doté de 5,5 millions de francs. Au fur et à mesure des années, la situation s'est dégradée. Du fait de l'érosion monétaire, tout d'abord, mais aussi parce que l'utilité du fonds faisait l'objet de certaines critiques.

Partant de 5,5 millions de francs en 1957, treize ans après, en 1970, les crédits n'atteignaient que 6,8 millions de francs. Il est peu de dotations budgétaires qui, en treize ans, aient si peu augmenté (24,8 %).

Si depuis 1970, la situation semble s'être légèrement redressée, l'évolution montre tout de même une **diminution sensible en francs constants des crédits alloués au fonds**, comme le montre le tableau ci-après :

LES CRÉDITS DU FONDS D'AIDE À L'EXPANSION
DE LA PRESSE FRANÇAISE À L'ÉTRANGER (1970-1983)

Année	Évolution en francs courants	Évolution en francs constants (Base 1957)
1957	(1) 5.500.000	5.500.000
1970	6.867.000	3.653.244
1971	7.867.000	3.967.056
1972	7.892.000	3.748.700
1973	8.235.000	3.644.775
1974	6.663.000	2.593.062
1975	8.103.000	2.821.201
1976	9.373.000	3.069.657
1977	10.670.210	3.098.493
1978	11.670.210	3.107.380
1979	12.870.210	3.093.967
1980	13.870.210	2.936.311
1981	13.870.210	2.589.105
1982	15.600.210	2.604.113
1983	16.848.226	2.583.220
1984	26.292.816	3.878.921

(1) Convertis en nouveaux francs.

Source : Correspondance de la presse

En 1982, votre Rapporteur avait déploré la hausse insuffisante (+ 12,47 %) des crédits alloués au Fonds et votre Commission avait adopté un amendement de réduction indicative de ces crédits afin de protester contre la faiblesse de leur montant. En 1983, l'augmentation proposée n'était que de 8 %. Votre Rapporteur avait souligné la gravité du problème :

« Cette situation est particulièrement préoccupante si l'on tient compte des difficultés nouvelles que rencontre la distribution de la presse française dans de nombreux pays compte tenu notamment de la concurrence de plus en plus vive d'une presse locale de bon niveau. Elle est préoccupante également au regard des augmentations de tarifs aériens qui ont pour conséquence l'affectation de la quasi-totalité des ressources du fonds à la réduction des charges de transport, au détriment des efforts d'étude et de prospection. Elle est préoccupante encore au regard des tarifs postaux internationaux dont le coût devenu exorbitant interdit souvent une diffusion de la presse française à l'étranger par ce canal. Elle est préoccupante, enfin, au regard de la place de la langue française dans le monde.

« En 1980, la baisse des ventes bénéficiant du Fonds a été de 6,4 %. Ce phénomène touche aussi bien la vente au numéro que par abonnement ».

Et votre Rapporteur ajoutait :

« De 1978 à 1982, les crédits du Fonds ont augmenté de 33,68 %. Dans le même temps, le prix moyen du transport de la presse au kilo s'est accru de 66,50 % par avion et de 95,50 % en surface ; le coût du papier a crû de 68,30 % et les salaires et charges sociales de 93,5 % ».

La stagnation des crédits du Fonds apparaît d'autant plus néfaste que la recherche, l'exploitation des marchés, et si possible leur développement nécessitent une politique commerciale de plus en plus coûteuse pour la profession qui exporte le plus souvent à perte et ne soutient parfois, dans les pays éloignés notamment, que des opérations commerciales de prestige.

Votre Rapporteur avait donc salué l'an dernier l'augmentation de 56 % qui allait dans le sens souhaité par votre Commission depuis plusieurs années. Il faut, toutefois, observer que la forte réévaluation de 1984 n'a pas immédiatement entraîné d'effets positifs spectaculaires alors même qu'une politique de conquête devait succéder à une politique de sauvegarde.

Les résultats pour 1983 ont été assez satisfaisants (1). Ainsi, les ventes ont augmenté :

- Au Moyen-Orient : *Jordanie*, + 118 % ; *Dubaï*, + 58 % ; *Koweït*, + 34 % ; *Bahrein*, + 28 % ; *Israël*, + 20 % ;

- En Afrique : *Algérie*, + 25,6 % ; *Cameroun*, 19,9 % ; *Gabon*, + 15 %.

- En Amérique latine : *Colombie*, + 45 %.

C. - *Interventions diverses au titre de la communication.*

Depuis 1982, une ligne budgétaire nouvelle (chap. 44-03) dotée de près de deux millions de francs doit favoriser l'organisation de certaines manifestations, salons ou expositions, dans le domaine de la communication. Ce crédit est diminué de 20 % dans le projet de budget pour 1985.

(1) La rarefaction des fonds avait conduit à une triple sélection :

- sélection géographique : pays à niveau de vie élevé ;
- sélection du nombre des bénéficiaires : 84 en 1974 mais 49 en 1984 ;
- sélection des publications.

II. - L'aide indirecte à la presse.

Cette aide ne peut donner lieu à une évaluation aussi précise puisqu'elle résulte de réductions de tarifs, d'exonérations ou d'allègements fiscaux. Les indications - incomplètes cette année encore - fournies par les administrations intéressées ne sont que des estimations.

Cette aide est décrite dans le tableau suivant :

	1982 (En francs)	1983 (En francs)	1984 (En francs)	Variation (En pourcentage)
Télégrammes de presse, moins-values pour le budget annexe des P.T.T. (1)	80.000	Non communiqué	(2)	»
Liaisons télégraphiques spécialisées, moins-values de recettes pour le budget annexe des P.T.T.	2.750.000	2.200.000	(2)	»
Tarifs postaux préférentiels	3.290.000.000	3.441.000.000	3.836.000.000	+ 11,4
Allègement de la T.V.A. dû à l'application des taux spécifiques à la presse, et reversement budgétaire dans le cadre du régime d'exonération de la T.V.A.	770.000.000	831.000.000	915.000.000	+ 10,1
Régime spécial des provisions pour investissements, article 39 bis du Code général des impôts	(3) 170.000.000	(3) 350.000.000	(3) 370.000.000	+ 5,7
Exonération de la taxe professionnelle	382.000.000	428.000.000	488.000.000	+ 14
Total des aides indirectes	4.614.830.000	5.480.200.000 (Non comparable)	5.609.000.000 (Non comparable)	»

(1) Estimations effectuées sur la base des travaux de la table ronde Parlement-Presse-Administration, qui ont pris fin le 15 février 1980. Ces estimations représentent le déficit de la poste sur le coût complet du transport et de la distribution de l'ensemble de la presse.

Le déficit de la Poste sur le coût affectable peut être évalué, en 1982, à 2.295.000.000 F, en 1983, à 2.400.000.000 et, en 1984, à 2.675.000.000 F.

(2) En fait, la Direction générale des télécommunications n'évalue plus le coût des réductions de tarifs, des télégrammes de presse et des liaisons téléphoniques spécialisées.

(3) Deux méthodes d'évaluation des moins-values ont été adoptées par le Trésor : celle relative au coût actualisé figurant dans le tableau pour l'année 1982 et celle relative au coût direct figurant dans le tableau pour les années 1983 et 1984.

Le coût actualisé correspond aux moins-values résultant des sommes déduites (sous forme de provisions) par les entreprises de presse sur une durée de cinq ans avec prise en compte dans l'évaluation de la réintégration de ces sommes dans le bénéfice ou leur utilisation pour l'acquisition d'éléments d'actif.

Le coût direct se définit comme la moins-value subie par le Trésor résultant des sommes déduites (sous forme de provisions) par les entreprises de presse l'année précédente, conformément aux dispositions de l'article 39 bis.

CHAPITRE III

LE RÉGIME FISCAL DE LA PRESSE

Le Gouvernement a décidé de reconduire pour 1985 les dispositions de l'article 39 *bis* du Code général des impôts et le taux de T.V.A. de 4 % applicable aux périodiques. La même décision avait été prise en 1982, 1983 et 1984 pour le motif suivant : il s'agissait d'attendre les conclusions du groupe de travail sur les problèmes généraux de la presse.

I. - L'article 39 *bis* du Code général des impôts.

Le Gouvernement souhaite examiner de façon approfondie les propositions présentées par la table ronde relative à la réforme de l'aide à l'investissement, qui repose actuellement sur l'article 39 *bis* du Code général des impôts.

En 1981, en raison des délais relativement courts dont il disposait pour préparer le projet de loi de finances pour 1982, le Gouvernement avait décidé, à titre exceptionnel, de proposer au Parlement la prorogation pour une nouvelle durée d'un an des dispositions de l'article 39 *bis* du Code général des impôts. Il en a été de même en 1982 et 1983.

Cette année encore, le Gouvernement propose de reconduire pour un an ces dispositions. Le groupe de travail sur les problèmes généraux de la presse devait déposer ses conclusions avant l'examen de la loi de finances pour 1984. Ce ne fut pas le cas. Il n'est plus question aujourd'hui de cette étude pour justifier ce report ; désormais, c'est la durée du débat relatif à la loi sur la transparence et le pluralisme de la presse qui est invoquée (1).

Certes, une modification du régime actuel de l'article 39 *bis* peut être étudiée dans le cadre plus général de la réforme de l'aide à l'investissement, mais il n'est pas souhaitable d'ajourner indéfiniment les décisions à prendre en ce domaine.

(1) Votre Rapporteur ne peut s'empêcher de penser que la longueur même de ce débat aurait, au contraire, dû permettre au Gouvernement d'achever sa réflexion. Le rapporteur du projet de loi au Sénat, M. Jean Cluzel, a proposé au Gouvernement des formules précieuses d'aide à la presse.

C'est pourquoi, dès à présent, votre **Rapporteur a proposé à la Commission le dépôt d'un amendement étendant les dispositions de l'article 39 bis du Code général des impôts aux imprimeries de presse et de labeur.**

Cette extension, souhaitée par les professionnels, a reçu un avis favorable du secrétaire d'Etat chargé de la Communication, lors du débat de la loi sur la presse. Il importe maintenant de concrétiser ces bonnes intentions.

II. - La presse et la T.V.A.

Depuis la loi n° 76-1233 du 29 décembre 1976, la presse est soumise à la T.V.A.

Le régime fiscal institué en 1976 varie en fonction de la catégorie de publications dont fait partie le titre concerné :

- **les quotidiens** et publications assimilées (au sens de l'article 39 bis du Code général des impôts) sont soumis aux taux de T.V.A. de **2,10 %**.

Ces dispositions ont été étendues aux **hebdomadaires politiques** (loi n° 77-1421 du 27 décembre 1977).

Une commission du régime fiscal des périodiques politiques, créée par cette loi, apprécie sur la demande des éditeurs des publications si les conditions fixées sont remplies. Les publications admises à bénéficier du taux de 2,10 % sont désignées par un arrêté du Premier ministre pris sur proposition de la Commission.

- **les autres publications** devaient bénéficier, jusqu'au 1^{er} janvier 1982, d'un régime transitoire. Elles pouvaient, soit continuer de bénéficier de l'exonération de T.V.A. (choix fait par la grande majorité des périodiques), soit opter - irrévocablement - pour l'assujettissement à la T.V.A au taux réduit assorti (jusqu'au 31 décembre 1981) d'une réfaction telle que le taux réel perçu est de **4 %** (1).

La possibilité d'option qui s'offrait jusqu'alors à la presse périodique entre le *statu quo* et l'assujettissement au taux réduit de 4 % a été supprimée en 1982. Ces dispositions s'imposaient puisque les règles d'harmonisation communautaires en matière de

(1) Au 1^{er} janvier 1980, 1.310 périodiques sur 9.605 avaient opté pour l'assujettissement à la T.V.A.

T.V.A. excluent tout système d'option à partir du 1^{er} janvier 1982.

Comme l'an passé, le Gouvernement prévoit la prorogation de la période transitoire en 1985 en maintenant le taux de T.V.A. à 4 % pour cette nouvelle année.

Rappelons qu'il était prévu que l'ensemble de la presse écrite – sauf les exceptions citées ci-dessus – soit assujetti à la T.V.A., au taux réduit, actuellement fixé à 7 %, à partir du 1^{er} janvier 1982.

CHAPITRE IV

LE SECTEUR PUBLIC DE L'INFORMATION

I. - L'agence France-Presse.

Les doutes conçus par votre Commission depuis quelques années sur l'indépendance de l'Agence France-Presse à l'égard du pouvoir demeurent. Or, la loi du 26 décembre 1957 doit être scrupuleusement respectée, notamment son article 2 qui traite de l'exactitude et de l'objectivité de l'information, de l'information exacte, impartiale et digne de confiance, ainsi que de l'absence de contrôle de droit ou de fait d'un groupement idéologique, politique ou économique.

Le principe de neutralité dans le traitement de l'information doit être la règle d'or de l'Agence France-Presse. Malheureusement, le pouvoir incline toujours à contrôler les grands moyens d'information. Il s'en donne généralement les moyens. **C'est grâce au montant des abonnements que l'Etat pèse sur l'Agence France-Presse.** Sur un budget global de plus de 600 millions de francs en 1984, **les abonnements de l'Etat représentent plus de 61 % des recettes de l'Agence.**

Votre Commission ne cesse de rappeler qu'un tel taux est excessif. Pour 1984, le budget et le fonctionnement de l'Agence France-Presse peuvent se résumer ainsi :

Budget 1984.

Le budget, arrêté en novembre 1983, a été révisé en mars 1984, après la mise au point entre les pouvoirs publics et l'agence du contrat de plan précisant les conditions de financement du **plan de développement.**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles se ventilent de la façon suivante (en millions de francs) :

Recettes :

- Service général	553,6 MF soit 86,7 %
- Autres services	53,2 MF soit 8,3 %
- Redevances techniques et remboursements fournitures .	27,4 MF soit 4,2 %
- Autres produits (services annexes, produits accessoires)	4,1 MF soit 0,6 %
Total	638,3 MF

Dépenses :

- Frais de personnel (1)	451,4 MF soit 69 %
- Frais de transmissions	49,2 MF soit 7,5 %
- Achats de services	17,5 MF soit 2,6 %
- Autres dépenses de fonctionnement	129,7 MF soit 19,8 %
- Frais financiers	5,7 MF soit 0,8 %
Total	653,6 MF

Le déficit s'élève à 15,4 millions de francs.

Perspective pour 1985.

Le budget de l'Agence France-Presse ne sera arrêté par son conseil d'administration qu'après la discussion au Parlement du projet de loi de finances, aussi le montant exact des **abonnements souscrits par l'Etat** ne peut-il être connu avec précision au moment où se prépare le budget de l'année suivante (2).

La dotation inscrite pour 1985 au chapitre 34-95 (art. 10) du budget des Services du Premier ministre atteint **403.974.000 F** contre 395.574.000 F pour 1984, soit une augmentation de 2,1 %.

Au total, les mesures nouvelles de ce chapitre sont destinées, d'une part à financer les abonnements supplémentaires et, d'autre part, à constituer une provision permettant de faire face aux variations de tarifs.

(1) L'A.F.-P. compte 2.093 salariés - dont 918 journalistes - et près de 1.435 informateurs pigistes.

(2) A la suite d'un désaccord entre le ministère de l'Economie et le conseil d'administration de l'A.F.P. sur l'augmentation des tarifs pour 1985, le vote du budget de l'Agence a été différé.

Dans l'immédiat, l'Agence France-Presse doit améliorer l'équilibre de son compte d'exploitation afin de résorber les déficits des exercices 1981, 1982 et 1984.

- *Le plan de développement.*

Il sera mené dans six directions afin d'assurer :

- la multiplication des services d'informations spécialisées ;
- l'intensification de l'action de l'A.F.P. sur le marché de l'inform...tique (1) ;
- l'extension du service télé-photo à l'étranger ;
- l'expansion du réseau de transmission ;
- la poursuite de la modernisation technique ;
- la mise en place de nouvelles structures et méthodes de gestion et de commercialisation.

Ce plan, d'une durée de cinq ans, nécessitera près de 200 millions de francs provenant essentiellement d'emprunts.

**LES TARIFS DE L'A.F.P.
(1980-1984)**

Années	Taux d'augmentation
1980	+ 16,50 %
1981	+ 0 %
1982	+ 17,43 %
1983	+ 16 %
1984	+ 5,5 %

(1) + 5,5 % au 1^{er} janvier dans le cadre d'un engagement de lutte contre l'inflation.

(1) L'A.F.P. a déjà mis en place trois banques de données : A.F.P. - A.G.O.R.A. (1981), A.G.O.R.A.-Economie et A.G.O.R.A.-Documentaire (1982).

II. - La Société financière de Radiodiffusion (SO.FI.RAD).

Les dividendes de la SO.FI.RAD (1) en 1983 se sont élevés à 29.316.948 F au lieu de 32.558.691 F l'an dernier, soit une diminution de 9,9 %.

Le tableau ci-dessous retrace l'évolution des quatre dernières années.

DIVIDENDES REÇUS PAR LA SO.FI.RAD

Filiales	1980	1981	1982	1983
Europe 1	12.581.006,76	13.761.299,24	13.923.691,56	14.614.448,76
R.M.C.	14.166.666,00	15.500.000,00	18.500.000,00	14.500.000,00
Régie française de publicité	13.500,00	27.000,00	135.000,00	202.500,00
Télé Monte-Carlo	»	18,00	»	»
Total	26.761.172,76	29.288.317,24	32.558.691,56	29.316.948,76

Le compte d'exploitation pour 1983 fait apparaître une importante hausse des ventes qui passent de 60.473.700 F à 225.205.000 F soit une progression de 73 % due, pour l'essentiel, à d'importants contrats passés avec le Maroc (construction d'un centre émetteur et installation d'une deuxième chaîne de télévision).

Malgré cela, l'exercice 1983 se solde par une perte d'exploitation de 28 millions de francs, soit plus de 80 % de plus qu'en 1982.

(1) La SO.FI.RAD détient des participations dans Europe n° 1, Images et son, Radio Monte-Carlo, Technisonor, Sud-Radio, Radio des Vallées, Vidéo duplication maintenance (V.D.M.) Sobrascom (Brésil), Compagnie internationale de radiodiffusion et de télévision, R.F.P., S.O.F.I.R.T. 1, G.E.S.T.I.V.A.L., F.M.I., S.O.F.R.E.A.

CONCLUSION

Votre Rapporteur le notait dans son introduction : face à la presse, l'Etat a tous les atouts dans sa main.

Au terme de ce rapport, il appartient à votre Commission de juger de l'usage qu'il en a fait :

Depuis plus de trois ans, le secrétaire d'Etat chargé des Techniques de la communication entretient l'incertitude quant au régime économique de la presse. Or, cela est préjudiciable à la bonne gestion des entreprises de ce secteur, qui ont besoin d'un environnement économique stable.

La loi sur la transparence et le pluralisme de la presse devait être le volet juridique d'une grande réforme dont la refonte des aides à la presse aurait constitué le volet économique.

Pour de mauvaises raisons (1), cette dernière réforme est encore ajournée.

Cette situation conduit votre Rapporteur à dénoncer la double attitude du Gouvernement face à la presse. Le discours est favorable à la presse écrite, tandis que les actions conduisent à sa ruine.

Une fois par an, lors de l'examen du budget, le secrétaire d'Etat chargé de la Communication présente les difficultés comme provisoires et laisse entendre qu'il va voler au secours de la presse. Mais, chaque jour, il remet au lendemain toute action bénéfique.

Les tristes crédits de l'information pour 1985 ne sont que la confirmation de l'acharnement du Gouvernement actuel contre la liberté de la presse.

Votre commission des Affaires culturelles ne peut approuver une telle attitude; elle a donc émis un avis défavorable à l'adoption des crédits de l'information et de la presse pour 1985.

(1) Le 10 septembre 1984, le Premier ministre a déclaré à l'Assemblée nationale : « En ce qui concerne les aides économiques à la presse... il faut qu'un régime juridique nouveau permette la mise en place d'un nouveau régime économique. »

AMENDEMENT

présenté par

Mme Brigitte GROS,
au nom de la commission des Affaires culturelles.

Article 21.

Dans le paragraphe I de cet article, compléter le a) du I par les dispositions suivantes :

« ; elles sont, en outre, étendues aux imprimeries de presse et de labeur pour la part du chiffre d'affaires qu'elles réalisent du fait de l'impression de périodiques admis au tarif réduit par l'administration des Postes et dans la limite des provisions nécessaires à l'impression de ces publications.

« La diminution des ressources publiques résultant de la constitution de provisions en franchise d'impôt par les imprimeries de presse et de labeur sera compensée par une majoration à due concurrence du droit de timbre prévu à l'article 919 A du Code général des impôts. »

Objet.

L'auteur du présent amendement a proposé l'extension des dispositions de l'article 39 *bis* du Code général des impôts aux imprimeries de presse et de labeur dès la première lecture du projet de loi sur la transparence et le pluralisme de la presse. Le secrétaire d'Etat chargé des Techniques de la communication s'est alors déclaré favorable à une telle mesure, mais il a indiqué qu'elle trouvait logiquement sa place dans une loi de finances.

En deuxième lecture du même projet, au moins d'août dernier, la Commission spéciale a repris à son compte l'amendement. Le Secrétaire d'Etat a confirmé que le Gouvernement s'intéresserait à cette suggestion, même si elle ne figurait pas dans les arbitrages pour 1985 (*J.O. Sénat*, 30 août 1984, p. 2453). Il a ajouté que « après tout, la loi de finances est faite pour être discutée au travers d'un dialogue fructueux entre le Gouvernement et le Parlement. »

Le présent amendement a pour but de donner un contenu concret et positif à ce dialogue.